

La réorientation professionnelle va être abrogée

Lors du conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat du 11 septembre, un projet de décret abrogeant la réorientation professionnelle a été adopté. La CFTC a voté pour ce projet qui annule le décret 2010 1402 du 12 novembre 2010 relatif à la réorientation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat. Cette position était instaurée dans le cadre de la loi 2009-972 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

La CFTC s'était prononcée contre la réorientation professionnelle, qui instaurait un cas de disponibilité d'office voire de licenciement dans le cadre général de restructurations.

C'est un geste politique du gouvernement envers les fonctionnaires, qui pour la CFTC devra être suivi par d'autres (salaires , jour de carence...).

L'avis de la CFTC

Présentée comme une garantie pour les fonctionnaires en cas de restructuration de leurs services et suppression d'emplois, elle représente un danger si elle est détournée de cet objectif. Dans ce cas elle peut devenir une trappe fatale : Après avoir refusé trois postes, l'agent tombe en disponibilité d'office (sans traitement), trois refus supplémentaires pouvant générer un licenciement.

S'il est tenu compte de la situation de famille et du lieu de résidence habituel, un agent qui pour des raisons personnelles particulières ou graves ne pourrait accepter ces postes, peut donc être licencié.

Ce texte écorne la garantie d'emploi des fonctionnaires, la CFTC FAE s'est constamment prononcée contre.

Qu'est-ce que la réorientation professionnelle ?

La réorientation professionnelle concerne les fonctionnaires de l'État dont l'emploi a vocation à être supprimé dans le cadre d'une réorganisation ou d'une restructuration du service dans lequel il est affecté, en l'absence de possibilité de réaffectation sur un emploi correspondant à son grade.

Le fonctionnaire demeurerait en position d'activité tout au long de la période de réorientation professionnelle.

Fin de la réorientation

La réorientation professionnelle prend fin si le **fonctionnaire** était nommé sur un **nouvel emploi** ou s'il était placé, à sa demande, dans une autre situation ou position statutaire. Elle pourrait aussi prendre fin à l'initiative de l'administration, après avis de la commission administrative paritaire (CAP), **si le fonctionnaire refuse successivement trois offres d'emplois fermes et précises** correspondant à son grade et tenant compte de sa situation de famille et de son lieu de résidence. Dans ce cas, **il pourrait être placé en disponibilité d'office** ou, le cas échéant, admis à la **retraite**. La mise en disponibilité serait prononcée pour une durée indéterminée.

Au cours de la période de disponibilité, la **réintégration** pourrait intervenir, à la demande du fonctionnaire, sur l'une des trois premières vacances dans son corps d'origine. **Le fonctionnaire qui refuserait successivement trois postes proposés pourrait être licencié** après avis de la CAP ou, s'il a droit à pension, admis à la retraite. La réintégration serait subordonnée à la vérification de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

La personne qui ne pourrait être réintégrée pour cause d'inaptitude serait reclassée ou mise en disponibilité d'office, ou, en cas d'inaptitude définitive, admise à la retraite ou, si elle n'avait pas droit à pension, licenciée.

COSOG

Lors du Conseil d'Administration du jeudi 13 septembre au centre de loisirs de Mandres les Roses, une interruption de séance a eu lieu à la demande du personnel afin de leur permettre de s'exprimer sur leur avenir.

Lire cet article sur notre site
internet <http://www.cdccftc.fr>